



Rôle : C.06.597.F.

**SUITE A UNE REQUETE EN PRISE A PARTIE.**

**POUR :** Monsieur Olivier BONTYES, né le 27 février 1957, juge d'instruction au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de et à Dinant, domicilié rue Ragon 51 à 5170 Bois-de-Villers, en cours d'inscription pour 5100 Namur, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Américaine 82 et faisant élection de domicile à 5500 Dinant, Palais de Justice, Place du Palais de Justice 6 ;

**CONTRE :** Monsieur Patrick VANDEN BERGHE, expert comptable et conseiller fiscal, Domicilié à 9656 Commune du Lac de Sûre, rue de la Chapelle 4, Grand Duché de Luxembourg,

Vu la requête en prise à partie signifiée à l'exposant le 2 novembre 2006 par exploit de l'huissier de justice suppléant Denef remplaçant l'huissier de justice Hamoir de résidence à Fosses-La-Ville.

1. **Exposé préalable.**

Attendu que l'exposant est juge d'instruction au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Dinant ;

Que, dans le cadre de ses fonctions, il instruit non pas un mais quatre dossiers à charge du requérant dont notamment celui initié par une plainte avec constitution de partie civile de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, dossier auquel le requérant fait abondamment allusion en sa requête introductive d'instance ; que ce dossier porte la référence **J3-86/05** ;

Qu'afin d'éviter toute confusion, l'exposant tient cependant à signaler le dossier dans lequel le requérant a été interrogé par l'exposant (pièce 7 du dossier du requérant) et dans lequel l'ordonnance figurant en pièce 8 de son dossier a été rendue constitue une instruction distincte, à savoir **J3-102/05** ; que c'est également dans le cadre de cette instruction que le mandat d'amener du 21/10/2005 a été décerné ; que cette instruction J3-102/05 ne concerne nullement JM CHEFFERT. Ces éléments résultent des pièces versées aux débats par le requérant lui-même. En effet, l'interrogatoire figurant en pièce 7 de son dossier précise l'objet de l'instruction dans le cadre de laquelle il a été entendu et son inculpation à cette occasion ne concerne absolument pas JM CHEFFERT. L'ordonnance du 19.11.2005, qui y fait suite, porte la référence de dossier J3-102/05, tout comme le mandat d'amener.

Qu'étant tenu par le secret de l'instruction, l'exposant tient, au besoin, ces dossiers à la disposition de la Cour ;

## 2. Quant à la recevabilité de la requête.

Attendu que l'exposant conclut à l'irrecevabilité de la requête et fait valoir à cet égard les moyens suivants :

- a. En page 3 de sa requête, le requérant indique qu'il a eu connaissance en date du 3 octobre 2006 du contenu de deux lettres qui, selon lui, établissent clairement et expressément qu'il a personnellement fait l'objet du pacte dolosif et frauduleux qu'il incrimine.

L'article 1142 du code judiciaire énonce que « *la prise à partie est formée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours. Ce délai court à partir du fait qui y a donné lieu, et en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.* »

L'article 1143 du code judiciaire poursuit en indiquant que « *elle est introduite par le dépôt au greffe de la Cour de cassation d'une requête contenant les moyens, signée de la partie ou de son mandataire par procuration spéciale et préalablement signifiée au magistrat pris à partie. La procuration et les pièces justificatives sont annexées à la requête.* »

En l'espèce, la requête a été déposée au greffe de la Cour de cassation en date du 3 novembre 2006 en sorte que le recours a été introduit en dehors du délai prévu par l'article 1142 du code judiciaire (sur la question Cass.8.10.1998, juridat.be, à sa date). Il s'agit là d'un délai établi en jours et non en mois et auquel par conséquent les articles 48, 50, 52 et 53 s'appliquent. Il s'ensuit que la requête est irrecevable.

- b. Divers articles parus sous la signature du requérant sur le site Internet auquel il admet participer (sur ce point la requête en page 2 et aussi l'interrogatoire qu'il verse aux débats) démontrent qu'il avait en réalité connaissance bien avant le 3 octobre 2006, du pacte actuellement incriminé. Ces articles sont en effet datés des 2.1.2006, 3.3.2006, 31.5.2006 et 9.6.2006. L'exposant s'en réfère à cet égard aux pièces déposées par Monsieur le Procureur du Roi de Namur, pièces tenues ici pour intégralement reproduites. Le fax produit par le requérant en pièce 6 de son dossier en est une autre démonstration.  
Il s'ensuit à nouveau que la requête a été introduite en dehors du délai fixé par l'article 1142 du code judiciaire.
- c. La requête est totalement obscure et ambiguë en ce qu'elle vise le renvoi de « l'instruction » (dispositif de la requête en page 22) devant une autre juridiction dès lors qu'elle ne précise pas clairement l'instruction dont il s'agit tandis que l'exposant instruit quatre dossiers impliquant ou pouvant impliquer, selon les parties civiles, le requérant VANDEN BERGHE.
- d. Enfin, les pièces déposées par le requérant à l'appui de son recours n'ont pas été signifiées à l'exposant avec la requête de prise à partie et ce, contrairement à ce que prévoit l'article 1143 al.1 et 2 précité du code judiciaire.  
Le non respect de cette formalité légale porte atteinte aux droits de la défense du requérant, d'autant que le délai imparti pour déposer un mémoire en réponse est des plus courts (quinze jours). A tout le moins, il convient d'écarter des débats les pièces non reproduites in extenso dans le corps de la requête.

### 3. Quant au fondement invoqué.

Attendu que l'exposant conteste énergiquement le bien fondé du recours dirigé à son encontre et fait valoir les moyens et arguments suivants :

- a. A aucun moment au cours des instructions dont il a la charge en cause du requérant, l'exposant n'a participé de près ou de loin à un quelconque pacte. Il n'a pas davantage subi la moindre pression de qui que ce soit pour diligenter et/ou orienter les instructions susdites ou l'une d'elles dans un sens ou dans un autre et personne ne lui a demandé d'accomplir tel ou tel acte. Enfin, il n'a jamais reçu la moindre proposition de son chef de corps et n'a pas été influencé par celui-ci.
- b. Les dossiers d'instruction peuvent au demeurant démontrer que les actes posés par l'exposant s'inscrivent dans une suite logique et cohérente qui se suffit à elle-même et que lesdits actes étaient commandés par les nécessités de l'instruction. L'exposant redit à ce propos qu'il tient, au besoin, les dossiers dont question à la disposition de la Cour.
- c. Le requérant reste totalement en défaut d'apporter le moindre élément probant à l'appui de ses allégations à l'encontre de l'exposant alors que la charge de la preuve lui incombe.

A cet égard, l'exposant tient à faire valoir les considérations suivantes :

- i. La lettre de juin 2005 de Monsieur le Président François FRANCIS, vantée par le requérant en page 6 de sa requête, ne contient aucune allusion à un quelconque pacte.
- ii. Il en est de même de la lettre du 7 octobre 2005 de Monsieur CHEFFERT, lettre dont question en page 6, 7 et 8 de la requête.
- iii. La lettre de l'avocat DELAEY reproduite en page 4 de la requête ne cite à aucun moment le nom de l'exposant et ne le concerne pas. En outre, cette lettre s'inscrit dans le cadre d'un conflit opposant l'avocat DELAEY au Président FRANCIS, conflit dont l'existence est avérée à suffisance par lettre de ce dernier de juin 2005.

A supposer même que les propos du 4<sup>ème</sup> alinéa de cette correspondance aient été effectivement tenus et qu'ils aient constitué un agissement dolosif ou frauduleux, -ce qui n'est pas établi-, encore conviendrait-il de démontrer, pour que l'exposant soit convaincu de dol ou de fraude, non seulement qu'il en a eu connaissance à l'époque mais aussi et surtout qu'il y a souscrit. Le requérant n'apporte cependant pas cette preuve et, comme il l'a déjà dit, l'exposant conteste qu'il en fut ainsi.

Par ailleurs, l'expression « assurer M.CHEFFERT de la bonne suite de l'instruction en cours à l'encontre du requérant » (la requête en page 17) est susceptible d'autres interprétations que celle retenue par le requérant, la procédure au fond devant la juridiction pénale étant notamment l'une des suites de l'instruction.

- iv. La suspicion que le requérant alimente (requête en page 8) à l'égard de l'exposant au départ de la proximité entre certaines dates (notamment celle de la lettre du 7.10.2005 dont l'exposant ignorait tout et celle de la date du mandat d'amener délivré à charge du requérant le 21.10.2005) est pour la moins hasardeuse. Une simple proximité de dates, comme des pures coïncidences entre divers événements, sont insuffisantes à établir un pacte de collusion et ne constituent des présomptions que lorsqu'il existe entre elles un lien établi avec certitude (sur cette question : l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 23.12.1998, juridat.be, à sa date), ce qui, en l'espèce n'est ni avéré, ni démontré par le requérant. Les considérations émises par l'exposant dans le cadre du présent mémoire établissent au contraire que ce lien ne présente aucun degré de certitude.
- v. L'abus de fonction et la volonté d'intimidation prêtés à l'exposant en page 19 et 20 de la requête introductive d'instance (voir également la requête en page 8) aux motifs qu'il a préventivement emprisonné, préalablement emprisonné ou préventivement détenu le requérant, voire contrevenu à toutes autres dispositions du décret sur la presse du 19 juillet 1831, se fondent sur le postulat que le délit pour lequel le requérant a été inculpé constituait un délit de presse.

L'exposant ne partage cependant pas cette analyse dans la mesure où des articles insérés sur un site Internet ne répondent pas à la définition du délit de presse lequel suppose un écrit imprimé et publié (Cass.7.12.2004, Cass. 17.1.1990 et Cass 11.12.1979, juridat.be à leurs dates ; également à ce propos le terme « drukpers » utilisé par le texte néerlandais de la Constitution en ses articles 25 et 150).

L'exposant croit, au demeurant, pouvoir signaler que le magistrat du Parquet de Dinant, en charge des dossiers concernés, partage cet avis.

A tout le moins, la controverse qui existe à ce propos en doctrine et en jurisprudence (cfr. sur la question T.VERBIEST, « La presse électronique », Droit Nouvelles Technologies, [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org) et la jurisprudence divisée de la Cour d'appel de Bruxelles (arrêts des 14 janvier 1994, JLMB 1994, 995 et 25 mai 1993, JT 1994, 104)) suffit à considérer que l'exposant n'a pas nécessairement agi de mauvaise foi et/ou avec la volonté d'abuser de ses fonctions et/ou l'intention qui lui est prêtée par le requérant lorsqu'il a décerné le mandat d'amener querellé et ensuite libéré le requérant sous diverses conditions, étant aussi précisé à propos desdites conditions que - contrairement à ce que soutient la requête en page en page 10 (5<sup>ième</sup> alinéa) au départ des termes mis en caractère gras de la page 11 - celles-ci ne sont pas critiquables, ayant au demeurant été acceptées par le requérant lui-même. Il semble par ailleurs adéquat quant à ce de rappeler fermement à un justiciable inculpé de calomnie le comportement que les articles 443 et suivants du code pénal imposent à tout un chacun envers quiconque et attirer ainsi son attention sur les risques qu'il encourt.

- vi. L'exposant ne partage pas l'appréciation du requérant en ce qui concerne la qualification qu'il donne des devoirs d'instruction accomplis dans le cadre du dossier J3-102/05 (à savoir, selon la requête en page 17, « des devoirs particulièrement musclés ») et s'interroge sur ce que recouvre cette expression.
1. un mandat d'amener ? Il s'agit là malheureusement d'un acte assez courant dans un cabinet d'instruction.
  2. une audition musclée par l'enquêteur COLLARD en date du 18.11.2005 ? L'exposant doit constater qu'aucun procès-verbal d'audition n'est produit par le requérant.
  3. la mise à exécution en date du 18.11.2005 du mandat d'amener après la rencontre entre le requérant et l'enquêteur, rencontre au cours de laquelle le requérant indique en sa requête (page 10) avoir gardé le silence ? Il s'agit certes là d'une mesure coercitive mais il est curieux de constater que la requête n'envisage pas la possibilité que cette mise à exécution du mandat d'amener à ce moment là trouve sa seule origine dans le comportement même du requérant. La seule affirmation totalement gratuite de l'existence d'un pacte dolosif et frauduleux ne suffit pas à réfuter cette possibilité. Or cette réfutation est d'autant plus indispensable et nécessaire en l'espèce qu'à l'égard de l'exposant, le requérant se fonde sur de simples rapprochements de dates. La certitude précédemment évoquée (sub c.iv) fait à nouveau totalement défaut puisqu'une autre explication est possible.
  4. un interrogatoire musclé de la part de l'exposant au cours duquel celui-ci aurait menacé et intimidé le requérant (la requête en page 10 dernier alinéa) ? La pièce 7 du dossier du requérant ne permet pas d'asseoir cette affirmation, loin s'en faut.
  5. une privation d'aliments (requête page 10) ? Non seulement l'exposant n'est pas responsable de cette éventuelle situation mais la requête pourrait également s'interroger sur la question de savoir si le requérant n'a pas lui-même refusé de s'alimenter.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à faire valoir en prosécution de cause s'il échet et sous dénégation de tous faits non expressément reconnus,  
**PLAISE A LA COUR DE CASSATION,**

Dire la requête non recevable et, à tout le moins, non fondée.

Dinant, le 16 novembre 2006.

L'exposant  
O.BONTYES

